

PREFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral statuant sur la demande présentée par la société BASF France SAS relative au changement d'exploitant de l'usine de fabrication de résines et peintures exploitée sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la partie législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés réglementant le fonctionnement des installations de fabrication de résines et de peintures de la société BASF Coatings SAS sur la commune de Breuil-le-Sec, notamment les arrêtés préfectoraux des 8 février 2011, 18 juillet 2011 et 13 septembre 2012 ;

Vu la demande du 30 avril 2014 réceptionnée le 15 mai 2014 par laquelle la société BASF France SAS sollicite l'autorisation d'exploiter les activités de fabrication de résines et de peintures précédemment exercées par la société BASF Coatings SAS sur la commune de Breuil-le-Sec ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande de la société BASF France SAS et les compléments fournis lors de l'instruction ;

Vu le rapport et les propositions du 13 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 3 juillet 2014 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 25 juillet 2014 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par voie électronique du 29 juillet 2014 ;

Considérant que la société BASF Coatings SAS est actuellement exploitante de l'usine de fabrication de résines et de peintures sur la commune de Breuil-le-Sec ;

Considérant que la société BASF Coatings SAS exploite des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ainsi que des installations figurant sur la liste de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant par conséquent qu'un changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale ;

Considérant que la société BASF France SAS demande l'autorisation d'exploiter les installations de fabrication de résines et de peintures actuellement exploitées par la société BASF Coatings SAS;

Considérant que les éléments fournis par la société BASF France SAS sont suffisants pour établir ses capacités techniques et financières ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues aux articles R.516-1 et R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve du droit des tiers, la société BASF France SAS dont le siège social est situé au 49, avenue Georges Pompidou à Levallois-Perret 92593 Cedex, est autorisée à exploiter les activités de fabrication de résines et de peintures précédemment exploitées par la société BASF Coatings SAS sur la commune de Breuil-le-Sec.

L'ensemble des actes administratifs délivrés jusqu'alors à la société BASF Coatings SAS est désormais applicable à la société BASF France SAS. En particulier, les installations sont exploitées conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral du 8 février 2011 relatif aux composés organiques volatils ;
- arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 encadrant le fonctionnement des installations de fabrication de résines et de peintures ;
- arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 actant les mesures de maîtrise des risques des stockages sud et l'enterrement de la tuyauterie de gaz naturel.

ARTICLE 2 : Garanties financières

Article 2.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application des 3° et 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Elles s'appliquent pour les activités suivantes :

Installations relevant du 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé des rubriques
1173.1	Dangereux pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.
1212.1	Peroxydes organiques (emploi et stockage) et préparation en contenant du groupe de risques Gr1 et Gr2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t.
1432.1.c	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de), lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés par la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure à 10 000 t pour la catégorie B. c) Supérieure à 10 000 t pour la catégorie B

Installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé des rubriques
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)
2940.2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction)

Article 2.2 : Montant des garanties financières

Article 2.2.1 : Pour les installations relevant du 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1173.1	Dangereux pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	Plus grande quantité de produit pur présent dans une même capacité : 100 tonnes Plus grande quantité de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment...) : 2 000 tonnes
1212.1	Peroxydes organiques (emploi et stockage) et préparation en contenant du groupe de risques Gr1 et Gr2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	Plus grande quantité de produit pur présent dans une même capacité : 1 tonne Plus grande quantité de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment...) : 10 tonnes
1432.1.c	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de), lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés par la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure à 10 000 t pour la catégorie B.	Plus grande quantité de produit pur présent dans une même capacité : 100 tonnes Plus grande quantité de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment...) : 5 600 tonnes

Le montant total des garanties financières à constituer est de **10 509 000** (dix millions cinq cent neuf mille) euros.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à : 705,6 (indice de janvier 2014 paru au journal officiel du 2 mai 2014).

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- 455 tonnes de déchets dangereux à éliminer ;
- 100 tonnes de déchets non dangereux à éliminer.

Article 2.2.2 : Pour les installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (alpha)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	153 925	1,08	0	2 100	86 000	175 200

Le montant total des garanties à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)] = 482\ 118$ (quatre cent quatre vingt deux mille cent dix huit) euros TTC

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à : 705,6 (indice de janvier 2014 paru au journal officiel du 2 mai 2014).

La TVA en vigueur au moment de l'établissement du présent arrêté est de 20 %.

Article 2.3 : Établissement des garanties financières

Article 2.3.1 : Pour les installations relevant du 3° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

Sous un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 2.3.2 : Pour les installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement

Avant le 1er juillet 2014, dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 2.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus aux articles 2.3.1 et 2.3.2 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2.5 : Actualisation du montant des garanties financières

Article 2.5.1 : Pour les installations relevant du 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01

- dans les six mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

Article 2.5.2 : Pour les installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant au montant de référence pour la période considérée la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Article 2.6 : Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.8 : Appel des garanties financières

Article 2.8.1 : Pour les installations relevant du 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 2.8.2 : Pour les installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité de l'installation ou la mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et/ou des eaux souterraines suite à la cessation d'activité des installations soumises à garanties financières.

Article 2.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens par le destinataire de l'arrêté. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Breuil-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 7 AOUT 2014

Fait à Beauvais, le 7 août 2014
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires :

Madame la Directrice générale
Société BASF France SAS
Z.I. de Breuil-le-Sec
60676 Clermont Cedex

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le Maire de Breuil-le-Sec

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des Territoires (SAUE)

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

